

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2021,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-0836

Vu la demande de prorogation du 29 août 2022 de la société CGR sise 6 rue Gustave Eiffel – 35230 Noyal Chatillon,

OBJET :
Arrêté DPR-2022-0836
Prorogation
de l'arrêté
DPR-2021-0873 -
Réglementation
en matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - blocs de béton -
chantier les jardins d'Aby
19 rue
du 16 septembre –
du 31 août
au 15 décembre 2022

Considérant que la société CGR, souhaite prolonger l'occupation du domaine public par l'installation de 3 blocs de béton, pour la mise en place d'un raccordement électrique temporaire dans le cadre du chantier « LES JARDINS D'ABY », au droit du 19 rue du 16 septembre à Saint-Herblain, du 31 août au 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette implantation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2021-0873 du 31 août 2021.

ARTICLE 2 : Du 31 août au 15 décembre 2022, de 08h00 à 17h00, la société CGR est autorisée à occuper le domaine public par 3 blocs béton pour la mise en place d'un raccordement électrique dans le cadre du chantier « LES JARDINS D'ABY », 19 rue du 16 septembre à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : L'implantation des blocs béton ne devra pas entraver le cheminement des piétons, la visibilité et la circulation des usagers ainsi que l'accès des riverains.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera maintenue rue du 16 septembre à Saint-Herblain. En aucun cas, le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société CGR. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique et imputable(s) au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant **10,50 € par jour**, du fait de l'implantation de 3 blocs bétons sur le domaine public. Ce tarif est susceptible d'évoluer en 2023.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 AOÛT 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 31 août 2022

Publié le 31 août 2022